Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

ARRÊTÉ AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES LA NUIT

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU la décision du 27 février 2018 accordant subdélégation de signature au Chef du Service de l'environnement et à ses adjoints ;
VU la demande formulée par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais le 21 novembre 2018 ;
VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'utilisation de sources lumineuses la nuit pour l'observation, le baguage et le comptage des animaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les agents et/ou techniciens de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais sont autorisés, de la date du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2019, à utiliser des sources lumineuses la nuit, dans le cadre d'opérations de comptage de gibier et de baguage de bécasses des bois. Pour les opérations de baguage de bécasses des bois, les personnes doivent être titulaires de l'autorisation individuelle portant sur cette espèce. Les techniciens et agents de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais peuvent être accompagnés des responsables des territoires de chasse soumis à comptage et des personnes nécessaires à la réalisation des opérations pour l'éclairage et la conduite des véhicules.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer la sécurité des personnes à bord du véhicule de service, les techniciens et les agents de la Fédération départementale chasseurs du Pas-de-Calais sont autorisés, dans le cadre de ces opérations, à utiliser un gyrophare vert sur le véhicule lorsque celui-ci circule à faible allure sur les voies communales et départementales.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement de gendarmerie du département du Pas-de-Calais, le Lieutenant de louveterie territorialement compétent seront prévenus par les techniciens ou les agents de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, au plus tard 48 heures avant la date prévue pour ces opérations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu précisant les dates et le nombre d'animaux observés par commune, sera adressé, par la Fédération départementale des chasseurs à la Direction départementale des territoires et de la mer, dans un délai de 15 jours à compter de la fin des opérations.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 22 NOV. 2018

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'environnement,

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement

Hélène VILLAR